

ARRETE DRIRE/I/2005 n° 2995

en date du 16 novembre 2005

Autorisant la Société EUROSERUM à exploiter la lagune de stockage de boues de traitement en tant que station de transit sur le territoire de la commune de BOUGNON.

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU

- Le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- La nomenclature des installations classées ;
- La demande reçue le 19 mars 2004 par laquelle la Société EUROSERUM à PORT-SUR-SAONE sollicite l'autorisation d'exploiter la lagune de stockage de boues de traitement, provenant de ses stations d'épuration situées à PORT-SUR-SAONE, sur le territoire de la commune de BOUGNON ;
- Les compléments de dossier fournis le 22 octobre 2004, les 5, 12 et 21 avril 2005 ;
- Les arrêtés préfectoraux en date du 23 août 2004 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- Les arrêtés préfectoraux en date du 8 septembre 2004 modifiant l'article 4 des arrêtés du 23 août 2004 susvisés ;
- Les arrêtés préfectoraux en date du 11 octobre 2004 prolongeant l'enquête publique susvisée ;
- es arrêtés préfectoraux des 11 octobre 2004 et 20 avril 2005 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;
- Le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise ;
- L'avis des conseils municipaux de : :
 - . BOUGNON en date du 8 octobre 2004
 - . CHARMOILLE en date du 17 septembre 2004,
 - . GRATTERY en date du 8 septembre 2004,

- Les avis
 - . de la direction départementale de l'équipement en date du 12 octobre 2004,
 - . de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 8 novembre 2004,
 - . de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 14 septembre 2004,
 - . de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 22 septembre 2004,
 - . de la direction régionale de l'environnement en date du 4 octobre 2004,
 - . du service interministériel de défense et de protection civile en date du 4 octobre 2004,
 - . direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté en date du 16 septembre 2004,
 - . du service Navigation Rhône-Saône en date du 28 octobre 2004,
 - . de la Chambre d'agriculture de Haute-Saône en date du 19 octobre 2004
- L'avis et les propositions de la DRIRE en date du 14 juin 2005 ;
- L'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 1^{er} septembre 2005;
- Le pétitionnaire entendu ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant l'avis favorable de la commission d'enquête au terme de l'enquête publique ;
- Considérant que les services consultés n'ont pas émis d'observations pouvant conduire au rejet de la demande ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Sur proposition de la secrétaire générale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installation autorisée

La Société EUROSERUM, dont le siège social est situé à 70170 PORT-SUR-SAONE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter, en dernier recours et en cas de besoin, l'installation décrite ci-après au présent arrêté sise sur le territoire de la commune de BOUGNON suivant les indications figurant dans le tableau ci-après :

Lagune/commune	Parcelles du plan cadastral	Superficie totale	Capacité de transfert de boues /an	Capacité du bassin au débordement
BOUGNON "Les Terrailots"	Z S n° 16 a/b	4 743 m ²	7 270 m ³	5 030 m ³

Rubrique 167 A : "Station de transit de déchets industriels banals provenant d'installations classées"
 AUTORISATION
 Installation correspondante : stockage de boues industrielles dans une lagune dans l'attente d'un recyclage agricole.

1.2. - Caractéristiques de la lagune

La lagune a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transfert des boues entre les stations d'épuration de la Société EUROSERUM à PORT-SUR-SAONE et les terres agricoles lors de leur épandage.

Elle est constituée d'un bassin étanche dans lequel sont déversées les boues contenues dans des camions-citernes et reprises par pompage dans des citernes agricoles équipées pour leur épandage. Une aire étanche de stationnement de véhicule permet le transfert des boues.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté, celles édictées par :

- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumises à autorisation.

ARTICLE 3 - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

Chapitre I	-	Dispositions générales
Chapitre II	-	Prévention de la pollution de l'eau
Chapitre III	-	Prévention de la pollution de l'air
Chapitre IV	-	Prévention des risques

- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables aux installations.
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune norme de référence, les procédures retenues doivent s'appuyer sur des pratiques reconnues.

ARTICLE 7 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses de liquides ou de gaz, de déchets ou de sols. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 8 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les plans et schémas de circulation des eaux,
- le dossier sécurité défini par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

.../...

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 - AMENAGEMENT DES ACCES, VOIRIES, RESEAUX

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble de l'installation est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès unique doit être aménagé.

Toute issue ouverte doit être surveillée et gardée pendant les périodes d'exploitation. Elle est fermée à clef en dehors de ces heures.

L'aire étanche de transfert de boues ainsi que la voie de circulation disposent d'un revêtement durable.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et l'installation entretenue en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

À proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la dénomination de l'installation ;
- les mots : installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" : suivis de l'adresse de l'exploitant ;
- possibilité de consultation des arrêtés préfectoraux en mairie de la commune.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

.../...

ARTICLE 12 - EXPLOITATION - SURVEILLANCE DU SITE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

ARTICLE 13 - RISQUES LIES AU TRANSPORT

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

ARTICLE 14 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et entretenu en permanence.

.../...

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 15 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

15.1. - les eaux pluviales

Les eaux pluviales extérieures au site sont récupérées dans un fossé drainant ceinturant le site. Elles se déversent dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales recueillies sur le site sont collectées et stockées comme suit :

- les eaux de ruissellement qui s'écoulent sur la piste intérieure de l'installation de stockage et sur l'aire étanche de transfert des terres sont collectées en un point bas et déversées dans le bassin de stockage des boues ;
- les eaux de lavage de l'aire de transfert et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées au contact des déchets doivent être collectées et acheminées vers le bassin de stockage de boues.

Toutes dispositions sont prises pour éviter notamment l'entrée sur le site des eaux de ruissellement extérieures, l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires étanches visées ci-avant et toute action de ravinement en pied de digues et sur leurs flancs extérieures.

Les eaux pluviales de drainage des parties sous-jacentes à la double géomembrane sont recueillies dans un puisard spécifique. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que sous les conditions spécifiées à l'article 17.1

ARTICLE 16 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux par catégorie comportant notamment :

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regard de contrôle...),
- les réseaux de collecte des eaux pluviales,
- le bassin de collecte,
- le point de rejet dans le milieu naturel.

.../...

ARTICLE 17 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

17.1. - Conditions générales

Tout rejet dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites et les caractéristiques suivantes :

▸ □Température	:	< 30° C
▸ □pH	:	compris entre 5,5 et 8,5
▸ □DBO5	:	< 20 mg/l
▸ □DCO	:	<125 mg/l
▸ □Azote total	:	< 30 mg/l
▸ □Phosphore	:	< 10 mg/l
▸ □MES	:	< 35 mg/l
▸ □HC totaux	:	< 5 mg/l

Aucun rejet d'effluent provenant de l'ensemble du site de la lagune de stockage n'est autorisé dans le milieu naturel.

17.2. - Autosurveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de l'absence de liquide dans le regard de contrôle des fuites de boues selon une fréquence trimestrielle. Les résultats de surveillance sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de liquide provenant des boues de stockage lors de ce contrôle nécessite la vidange complète et immédiate de la lagune. Cette dernière ne pourra être remise en service qu'après accord de l'inspection des installations classées suivant le rapport de contrôle produit par un organisme tiers indépendant et l'attestation de remise en état et l'étanchéité totale de la lagune.

ARTICLE 18 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des boues.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

.../...

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement sont interdits sur le site.

18.2. - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'installation doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

.../...

ARTICLE 19 - PRINCIPES GENERAUX

La station de transit doit être tenue dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, l'aire de transfert des déchets doit faire l'objet de nettoyages fréquents.

En cas de dégagement d'odeurs, toutes dispositions doivent être prises pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

Les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses ;

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagés (formes de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

.../...

CHAPITRE IV**PRÉVENTION DES RISQUES**

ARTICLE 20 - RISQUES**20.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque.

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

20.2. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Chaque lagune doit disposer en permanence d'un escalier de visite placé au sein du bassin de stockage de boues.

.../...

TITRE 3**DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A**

CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I

LAGUNE DE STOCKAGE ET DE TRANSIT DE BOUES

ARTICLE 21 - ADMISSION DES DECHETS

21.1. - Capacité de stockage - Déchets admis /déchets interdits.

La capacité de stockage autorisé est fonction du niveau de stockage défini suivant les conditions édictées à l'article 27 du présent arrêté.

Les seuls déchets admis sur l'installation de stockage sont les boues de stations d'épuration de la Société EUROSERUM à PORT-SUR-SAONE.

Tout autre stockage de déchets est interdit.

ARTICLE 22 - AMENAGEMENT DU SITE

Dans son ensemble, le stockage est constitué d'un bassin enterré. Ce bassin est creusé dans un sol permettant de supporter la charge représentée par son stockage maximum sans déformation pouvant entraîner la perte d'étanchéité de la géomembrane. Il sera tenu compte également de l'action des eaux souterraines pouvant entraîner la détérioration du bassin de stockage dans tous ses éléments constitutifs. Ce bassin est construit dans une zone non inondable.

Ces dispositions sont attestées par un organisme tiers et transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en place des éléments constitutifs du bassin de stockage et si nécessaire après étude spécifique des sols s'intéressant notamment aux conditions de portance, de stabilité et aux charges de proximité.

22.1. - Préparation du support du dispositif d'étanchéité par géomembrane, tranchée d'ancrage

La couche support, c'est-à-dire le fond de forme et les talus, devra être exempte de toute végétation, de terre végétale et d'une façon générale, de toutes matières organiques qui entraînent des tassements différentiels et un dégagement de gaz. Elle ne devra pas comporter d'éléments grossiers ou agressifs pour la géomembrane (cailloux, éléments étrangers de toute nature).

Le compactage du fond de bassin et des parois doit être effectué avec soin dans le respect des règles de l'art.

La tranchée d'ancrage sera de section minimale 50 cm x 50 cm. Elle doit se situer à au moins 50 cm de la crête de talus.

.../...

22.2. - Constitution du bassin de stockage

Suivant les caractéristiques du sous-sol, le bassin de stockage comporte notamment, suivant les 2 cas décrits ci-après, les éléments suivants du bas en haut pour en assurer l'étanchéité.

► **1^{er} cas :**

- * une barrière de sécurité passive constituée d'1 m au moins de matériaux de perméabilité inférieure à 10^{-8} m/s sous le fond et les flancs du bassin de stockage ;
- * une barrière de sécurité active sur le fond et les flancs du bassin constituée par :
 - une couche drainante parcourue par un réseau de drains installés dans le sens de la pente naturelle. Ces drains sont disposés, soit en épi, soit en parallèle. Ils doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - pente supérieure ou égale à 2 %,
 - espacement entre drains inférieur ou égal à 3 m,
 - diamètre compris entre 50 mm et 80 mm.

Un drainage périphérique, positionné en pied de paroi et relié au drainage en fond de fouille, permet une évacuation des eaux par gravité.

Cet ensemble de drains doit être relié à un puisard étanche avec regard de visite d'un diamètre minimum de 40 cm et dont le fond est bétonné.

L'arrivée de drains dans ce puits doit se situer à 10 cm au-dessus du niveau d'eau.

Ce regard doit permettre de vérifier toute fuite du stockage.

En aucun cas il ne doit être alimenté par des eaux de surface ou sub-surface.

- un géotextile antipoinçonnement,
- une géomembrane étanche, compatible avec les produits stockés et son environnement (milieu en contact), lestée afin de rester adhérente aux formes du bassin sans risque d'endommagement. Elle est ancrée sur toute la périphérie du bassin de stockage.

► 2^{ème} cas

Sur le fond et les flancs du bassin :

- * une couche de drainage des eaux sous-jacentes identique à celle indiquée dans le 1^{er} cas (ensemble des prescriptions du 1^{er} tiret de la barrière de sécurité active). Le regard permet dans ce cas de vérifier la présence d'eau de sub-surface. Son évacuation peut se faire soit par gravité après ouverture d'une vanne ou par pompage dans le respect des conditions de rejets en milieu naturel spécifiées à l'article 17-1.
- * un géotextile antipoinçonnement ;
- * une double géomembrane étanche enserrant sur toute sa superficie un géospaceur drainant. Ce dispositif drainant est relié à un regard de contrôle identique à celui décrit dans le 1^{er} cas. Cette double géomembrane est lestée. Elle est ancrée sur toute la périphérie du bassin de stockage.

--o--

Dans les 2 cas, la pose du dispositif d'étanchéité fait l'objet d'un plan d'assurance de la qualité.

.../...

La conformité des éléments répondant aux prescriptions précédentes doit être contrôlée par un organisme tiers indépendant. Elle concerne en particulier :

- dans le 1^{er} cas, la justification de la sécurité passive sur 1 m d'épaisseur à un coefficient de perméabilité de 10^{-8} m/s, sur le fond et les flancs du bassin ;
- dans les 2 cas,

- . le contrôle de la couche de forme,
- . la réception de la (des) géomembrane(s) comprenant notamment :
 - . la vérification des soudures,
 - . son adaptation à la nature du terrain et à ses caractéristiques physiques et chimiques,
 - . son adéquation avec les produits stockés,
- . le contrôle technique du réseau drainant et de son efficacité,
- . l'absence de nappe phréatique jusqu'à au moins 1 m sous le niveau du fond de fouille du bassin de stockage des boues.
- . le calcul et la garantie de la résistance des digues aux effets induits par le stockage maximal de boues dans le bassin au débordement,
- . l'efficacité de l'ancrage des digues.

Le rapport établi à cet effet par cet organisme est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation de la lagune.

22.3. - Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site lui-même, l'installation est ceinturée sur tout son périmètre, avant le début de l'exploitation, par un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ce fossé, de pente suffisante, permet l'évacuation totale des eaux dans le milieu naturel à travers un seul point de rejet.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement extérieures à la lagune n'altèrent en aucun cas les digues.

22.4. - Gestion des eaux de ruissellement intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures au site sont acheminées vers le bassin de stockage de boues.

ARTICLE 23 - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

23.1. - Principes généraux

Seules sont autorisées à être reçues sur la station de transit les boues issues des stations d'épuration de la Société EUROSERUM à PORT-SUR-SAONE. Aucun autre produit ne pourra être accepté.

Les boues entrant dans la station de transit seront vidées sous la surveillance d'une personne responsable. Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, la quantité de boues et l'identité du transporteur, et des observations s'il y a lieu.

.../...

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, les parcelles destinées à l'épandage, la dose d'épandage, la quantité du chargement et l'identité du responsable de l'épandage.

Les enregistrements sont consignés sur un document de forme adaptée (registres, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) conservés par la Société EUROSERUM et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.2. - Aménagements et conditions d'exploitation

Les opérations de déversement et de chargement des boues s'effectuent uniquement sur une plate-forme de transfert étanche correspondant à la dimension maximale des véhicules utilisés.

Ces aires et les installations de transfert doivent être maintenues dans un parfait état de propreté afin d'éviter notamment la création de mauvaises odeurs. A cet effet, il y a lieu d'effectuer un nettoyage après chaque transfert (grattage, balayage, éventuellement lavage) des aires de circulation et des aires étanches utilisées pour le transfert des déchets.

Les camions citernes d'apport de boues doivent être vidés dès leur arrivée.

Un dispositif de protection de la géomembrane doit être installé sur les zones où elle est exposée à un risque de percement ou d'endommagement mécanique.

Le site doit être mis en état de dératisation et de désinsectisation permanentes. Il sera désinfecté en tant que de besoin.

Les installations ne sont pas autorisées à fonctionner en dehors de la période : 5h00 - 22h00.

ARTICLE 24 - DESTINATION DES BOUES

L'élimination des boues doit être assurée par épandage sur des terres agricoles aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses boues.

ARTICLE 25 - TRANSFERT DES BOUES

Les boues provenant de la Société EUROSERUM à PORT-SUR-SAONE sont vidées et reprises sous conduites étanches dans le bassin de stockage par pompage après branchement sur une prise de remplissage fixe attenante à la lagune.

Les opérations de déversement et de chargement des boues ne peuvent s'opérer simultanément.

Tout déchargement de boues s'effectuera sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit être interrompu lorsque le niveau maximal de stockage de boues dans le bassin est atteint.

ARTICLE 26 - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées un plan de la lagune. Il fait apparaître :

- . l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- . les niveaux topographiques des terrains et du bassin,
- . la voie d'accès au bassin,

.../...

- . la zone de transfert des boues,
- . l'emplacement du bassin de stockage et ses dimensions,
- . l'emplacement des puisards et des canalisations raccordées,
- . le schéma de collecte des eaux.

ARTICLE 27 - PREVENTION DES RISQUES DE DEBORDEMENT

Le niveau maximal de stockage des boues doit être défini par l'exploitant avant tout stockage en tenant compte notamment de la pluviométrie locale, des précipitations pluvieuses, de la durée prévisible de

stockage et d'une marge supplémentaire de sécurité déterminée sous la responsabilité de la Société EUROSERUM à PORT-SUR-SAONE, de telle sorte que tout débordement du bassin de stockage de boues soit évité.

L'exploitant doit également assurer la surveillance du niveau de stockage du bassin à l'aide d'un dispositif approprié, et en particulier lors de chaque déversement de boues..

ARTICLE 28 - PREVENTION DE POLLUTION PAR LES BOUES

Toute pollution, et en particulier celle pouvant résulter d'une pollution accidentelle lors d'un transfert de boues, doit être contenue à l'intérieur du site.

Des sacs de sable, en nombre suffisant, doivent être disponibles sur le site pour lutter contre une éventuelle pollution du milieu naturel.

ARTICLE 29 - PLAN DE PREVENTION

Les travaux ou les interventions conduisant à une augmentation des risques d'endommagement de la géomembrane ou des circuits de détection de fuite ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "plan de prévention", suivant les règles d'une consigne particulière.

Le "plan de prévention" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "plan de prévention" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 30 - DOSSIER DE SECURITE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend les rapports de visite périodique des matériels de sécurité et de secours, les rapports d'incidents et d'accidents.

.../...

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 31 - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 32 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 33 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 34 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 35 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 36 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société EUROSERUM.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché par les soins du maire pendant un mois, en mairie de BOUGNON.

.../....

Article 37 - Exécution et ampliation

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de la commune de BOUGNON, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

- aux conseils municipaux des communes de BOUGNON, CHARMOILLE et GRATTERY,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement
- à la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône,
- au Service de la Navigation Rhône-Saône.

Vesoul, le 16 novembre 2005

**Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Chantal MAUCHET**